

# Maladie (incidences sur les congés payés)

## Acquisition des congés payés

Sur la maladie et l'acquisition des congés payés, voir [Congés Payés \(acquisition\)](#)\*.

## Arrêt maladie avant le congé

Le salarié dont le contrat de travail est déjà suspendu par un arrêt de travail pour maladie à la date des départs en congé fixée par l'employeur conserve son droit à congé. Il peut demander à en bénéficier ultérieurement. L'employeur n'est pas libéré de son obligation et demeure tenu de lui permettre d'exercer ce droit, pour la part de congé non prise du fait de l'arrêt de travail.

Lorsque la période de référence est expirée, le salarié dans l'impossibilité de prendre ses congés pour maladie peut prétendre soit au report de ses congés (dans une certaine mesure), soit, si son contrat de travail est rompu, à l'indemnité compensatrice de congés payés (CJCE, 20 janvier 2009, aff. C-350/06 et C-520/06 ; CJUE, 22 novembre 2011, aff. C-214/10 ; cass. soc. 24 février 2009, n° [07-44488](#), BC V n° 49) [voir [Congés payés \(indemnité compensatrice\)](#)\*].

## Arrêt maladie pendant le congé

**Droit aux congés et indemnité** - Si le salarié tombe malade pendant ses congés, le code du travail ne prévoit pas qu'il puisse prendre ultérieurement le congé dont il n'a pas bénéficié du fait de son arrêt de travail. Des dispositions conventionnelles ou des usages peuvent se montrer plus avantageux.

Pour la Cour de cassation, l'employeur s'est acquitté de son obligation à l'égard du salarié (cass. soc. 4 décembre 1996, n° [93-44907](#), BC V n° 420). Il doit verser l'indemnité de congés payés sans défalquer les indemnités journalières de la sécurité sociale puisqu'elles peuvent se cumuler avec l'indemnité de congés payés. Mais il n'a pas à verser les indemnités complémentaires de maladie prévues au titre du maintien de salaire, lesquelles ne se cumulent pas avec l'indemnité de congés payés (cass. soc. 2 mars 1989, n° [86-42426](#), BC V n° 173) [voir [Maladie \(indemnisation\)](#)\*].

---

L'employeur ne peut pas contraindre un salarié à prendre ses congés payés pendant une période où le contrat de travail est suspendu (cass. soc. 31 octobre 2000, n° [98-23131](#) D).

---

La position de la CJUE est différente. Elle estime qu'un salarié tombant malade alors qu'il est déjà en congés payés peut reporter les jours de congés dont il n'a pas pu bénéficier du fait de son arrêt de maladie (CJUE 21 juin 2012, aff. C-78/11). Elle rappelle notamment que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au salarié de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs.

Reste à savoir dans quelle mesure la Cour de cassation fera évoluer sa jurisprudence pour tenir compte de la jurisprudence européenne.

**Maladie au-delà des congés** - En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence françaises, si la maladie survenue pendant les congés se prolonge au-delà du terme du congé, l'employeur est tenu, si la convention collective le prévoit, de verser les indemnités complémentaires de maladie. La date d'expiration du congé constitue le point de départ de l'indemnisation prévue par la convention collective au titre de la maladie (le délai de carence est applicable).

Cela étant, ce principe serait à ajuster au vu de la position de la CJUE (voir ci-dessus) et en fonction de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation.

**Dispositions contractuelles, conventionnelles ou usage** - Une convention collective, un accord collectif, un usage ou une clause du contrat de travail peut prévoir qu'un arrêt de maladie survenant pendant les congés payés interrompt les congés. Le salarié est alors considéré comme malade, durant l'arrêt et ses éventuelles prolongations, et bénéficie du maintien de sa rémunération dans les conditions applicables dans l'entreprise [voir [Maladie \(indemnisation\)](#)\*].

Les congés payés non pris seront pris soit à l'issue de l'arrêt de maladie (attention à l'organisation obligatoire d'une éventuelle visite médicale de reprise), soit plus tard sur la période de prise en fonction des modalités légales ou conventionnelles applicables.

Pour le report des jours, voir [Congés payés \(prise et report\)](#)\*.

<b>Incidence de la maladie sur les congés payés</b>			
<b>Moment de la maladie</b>	<b>Situation du salarié</b>	<b>Droit au congé</b>	<b>Indemnisation du salarié</b>
Maladie survenant <b>avant</b> le début du congé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retour avant la date limite de prise des congés.</li> <li>Retour après la date limite de prise des congés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Oui</b> (le congé est reporté).</li> <li><b>Oui</b> (le congé est reporté) (1).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation au titre de la maladie.</li> <li>Indemnisation maladie avec régularisation si nécessaire.</li> </ul>
Maladie survenant <b>pendant</b> le congé (2).	Le salarié part en congé et tombe malade pendant ce dernier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon la législation française le congé est considéré comme pris, sauf dispositions conventionnelles ou usage plus avantageux (3).</li> <li>Selon la CJUE, le congé n'est pas considéré comme étant pris (4).</li> </ul>	Indemnité de congés payés et indemnités journalières de sécurité sociale si les congés payés sont maintenus (3).

(1) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les congés payés ne sont pas perdus (cass. soc. 27 septembre 2007, n° [05-42293](#), BC V n° 147). En cas de maladie non professionnelle, les congés payés ne sont plus perdus, dans un certain délai (CJCE 20 janvier 2009, aff. L. 350/06 et C. 520/06 ; CJUE 22 novembre 2011, aff. C-214/10 ; cass. soc. 24 février 2009, n° [07-44488](#), BC V n° 49).

(2) Cas d'une maladie d'une durée inférieure à celle du congé payé.

(3) Dans l'attente d'une éventuelle évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation.

(4) CJUE 21 juin 2012, aff. C-78/11.

**VOIR AUSSI :**

**Congés payés (acquisition) ; Congés payés (indemnité) ; Congés payés (indemnité compensatrice) ; Congés payés (prise et report) ; Maladie.**

Pour: DIOLOCEANT MARC

Date de parution: Janvier 2015 (mise à jour le 01/01/2016)

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2016. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.